



**AMBASSADE
DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE
AU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG**

Luxembourg, le 12 février 2010

Madame la Présidente,
Monsieur le Secrétaire,

En réponse à votre correspondance, voici la réponse à votre question concernant la nationalité multiple:

Le principe

La loi du 15 février 1962 relative à la nationalité polonaise en principe n'admet pas la nationalité multiple. Cependant la loi polonaise ne peut pas refuser à un autre état le droit d'accorder sa nationalité à un citoyen polonais. Celui-ci ne perd pas de ce fait la nationalité polonaise. Par contre, un citoyen polonais qui se voit naturaliser par un autre état, de par la loi polonaise est toujours traité uniquement comme citoyen polonais. L'article 2 de la loi prévoit en effet, qu'« un citoyen polonais ne peut pas être reconnu comme citoyen d'un autre état».

De ce fait, quelqu'un qui a une double nationalité polonaise et luxembourgeoise, ne peut pas se prévaloir Luxembourgeois vis-à-vis des autorités polonaises quand il se trouve en infraction en Pologne.

La nationalité de l'enfant

En principe la loi polonaise applique le principe de *ius sanguinis*, selon laquelle l'enfant né d'un père polonais et d'une mère polonaise est toujours de nationalité polonaise. *Ius soli* n'est utilisé qu'à titre subsidiaire dans des cas très spécifiques.

Un enfant né d'un parent de nationalité polonaise et de l'autre qui est d'une autre nationalité, devient de par la loi polonaise de nationalité polonaise. Toutefois, les parents peuvent choisir pour l'enfant, dans un délai de 3 mois de sa naissance, la nationalité de l'autre parent, si, selon la loi de ce pays, l'enfant acquière cette nationalité. Dans ce cas l'enfant perd la nationalité polonaise dès la signature par les parents de la déclaration sur le choix de l'autre nationalité pour leur enfant.

L'enfant pourra toutefois retrouver la nationalité polonaise ainsi perdue, par une simple décision administrative, s'il en fait la demande quand il aura atteint l'âge de 16 ans et ceci jusqu'à son 18^e anniversaire.

Le ressortissant d'un autre état

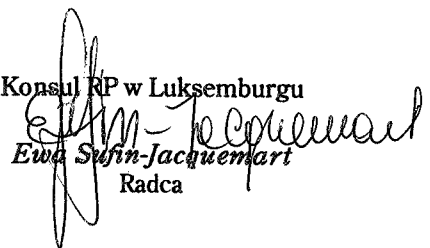
Un ressortissant d'un autre état peut demander l'attribution de la nationalité polonaise s'il réside sur le territoire polonais au moins 5 ans, sauf cas particuliers. Toutefois, cette condition ne s'applique pas s'il est marié à un ressortissant polonais depuis plus de 3 ans et s'il réside en Pologne. Dans ce cas il a droit de demander la naturalisation polonaise dans le délais de 3 ans et 6 mois depuis le mariage ou de 6 mois depuis l'établissement de son domicile en Pologne.

Toutefois, l'attribution de la nationalité polonaise pourrait être conditionnée par la présentation de preuve de la perte ou de la dispense de la nationalité étrangère (article 8.3 et 10.2 de la loi).

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'accepter nos salutations les plus distinguées.

Ewa Sufin-Jacquemart
Consul

Konsul RP w Luksemburgu


Ewa Sufin-Jacquemart

Radca